

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Tribunal d'instance de MARTIGUES

Service Civil



SOIT TRANSMIS

Martigues le 27 octobre 2017

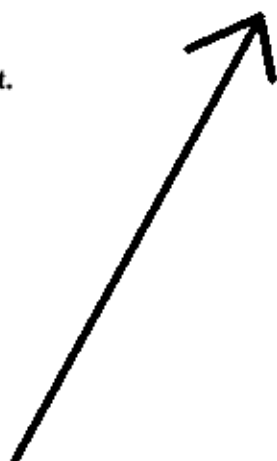
	Pour information		Pour attribution
	Pour avis		Copie
X	En retour		

OBJET : Votre requête

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci joint l'ordonnance rendue par le Juge d'instance de Martigues.

Cordialement.



Annotation personnelle (Lionel Aubert) :

Les personnes qui connaissent un peu le fonctionnement de la justice savent que les greffes ne communiquent jamais les ordonnances ou les jugements par un simple « soit transmis » mais par un courrier normal où sont indiquées les voies de recours (appel, cassation, et délais).

**TRIBUNAL D'INSTANCE
DE MARTIGUES**

REJET D'ORDONNANCE SUR REQUÊTE

RG N° 14-17-57

NOUS, Nadine LEFEBVRE-IBANEZ, Vice-Président au Tribunal d'Instance de Martigues,

Vu la demande déposée au greffe par M. Lionel AUBERT en date du 27 octobre 2017 ;

Vu les motifs exposés ainsi que les pièces jointes ;

Attendu qu'il convient de rejeter la demande de M. Lionel AUBERT aux motifs que le Tribunal d'Instance de Martigues n'est pas compétent, (compétence du tribunal du domicile du défendeur) et que sa demande est indéterminée (pas de montant, problème de propriété intellectuelle et d'images ou données informatiques) ; l'invitons à saisir le Tribunal de Grande Instance de Paris, compétent en l'espèce;

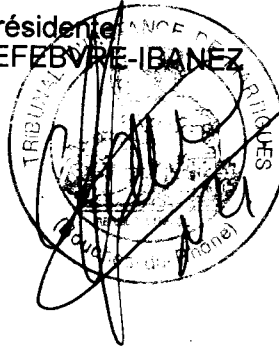
PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande présentée par M. AUBERT.

L'INVITONS à saisir le Tribunal de Grande Instance de Paris.

FAIT A MARTIGUES, le 27 octobre 2017

La Vice Présidente
Nadine LEFEBVRE-IBANEZ



Lionel AUBERT
26, boulevard Frédéric-Mistral
13800 ISTRES
Portable : 06 51 59 36 90
Télécopie : 09 59 26 37 15

GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE
Place de la Libération
13500 MARTIGUES

Istres, le 31 octobre 2017

Télécopie : 04 42 49 21 76

RG n°14-17-57
Aff. Lionel Aubert c./ Facebook France et M. Solly

Objet : demande des voies de recours contre une ordonnance

Madame, Monsieur,

Suite à une requête déposée vendredi dernier sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, Mme la Vice Présidente a rendu une ordonnance extrêmement rapidement.

Je connais les difficultés en terme de disponibilités des magistrats et du greffe, et je suis extrêmement et agréablement surpris par cette célérité (je m'attendais à une réponse ce lundi ou ce mardi). Je souhaitais vous en remercier.

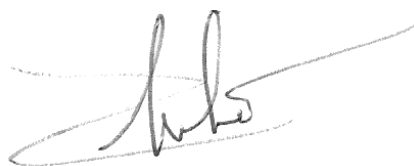
Maintenant, sur le fond, il me semble qu'en rejetant ma requête pour de prétendues raisons de compétence sans que je n'ai été mis en possibilité de présenter des observations, le jugement peut avoir porté atteinte aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 16 du code de procédure civile.

L'ordonnance m'a été communiquée par un simple « soit transmis » qui n'indiquait pas les voies de recours.

Pouvez-vous, s'il vous plaît, me communiquer les voies de recours contre cette ordonnance (même par télécopie si vous préférez, et je vous en accuserai réception).

En vous remerciant pour votre attention,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Lionel Aubert